

VD_GERICHTE OC21.004247 vom 27. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC21.004247

FR: VD_GERICHTE OC21.004247 du 27 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE OC21.004247 del 27 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Par décision du 9 mars 2021, adressée pour notification le

E. 5

novembre 2021. Remis à la Poste le 11 novembre 2021, le recours de J._____ est tardif, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Il fait néanmoins valoir que « ses déplacements » et la prise de connaissance « récente » de son courrier ne lui ont pas permis de déposer son acte dans les temps et demande que son recours soit tout de même pris en considération, soit que le délai pour recourir lui soit restitué. Dans la mesure où le recourant a lui-même initié la procédure qui a conduit à la décision querellée et où il devait s'attendre à recevoir une communication, on pouvait attendre de lui qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de prendre connaissance de sa correspondance ou qu'il la fasse suivre. La justification avancée par J._____ n'étant pas un motif suffisant de restitution de délai au sens de l'art. 148 CPC, sa requête doit être rejetée et son recours déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

- 5 - 4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de restitution de délai est rejetée. II. Le recours est irrecevable. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - J._____, - Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de [...],

- 6 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest Lausannois. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.